



**Convention de partenariat relative à la promotion du territoire  
de la Métropole Aix-Marseille-Provence  
au Marché International des Professionnels de l'Immobilier 2022 (MIPIM)  
et au Salon de l'Immobilier d'Entreprises 2022 (SIMI)**

Entre les soussignés :

-la Métropole Aix-Marseille-Provence  
dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille  
représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL  
habilitée à cet effet par délibération n° .....du Bureau de la Métropole  
du.....

ci-après dénommée « Métropole »

-l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, établissement public industriel et commercial  
dont le siège est situé Immeuble L'Astrolabe, 79 Boulevard de Dunkerque, 13002 Marseille  
représenté par son Directeur Général, Monsieur Hugues PARANT,  
habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du...

ci-après dénommé « Euroméditerranée »

-le Grand Port Maritime de Marseille, Etablissement public de l'Etat, institué par le décret N°  
2008-1033 du 9 octobre 2008  
dont le siège est situé 23 place de la Joliette, CS 81965, 13226 Marseille  
identifié sous le numéro SIREN 775 558 489,  
représenté par le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Marseille, Monsieur  
Hervé MARTEL, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision du  
Directoire en date du ....

ci-après dénommé « GPMM »

-l'Aéroport Marseille Provence  
dont le siège est situé BP7 – 13727 Marignane Cedex  
identifié sous le numéro SIREN 790 043 954,  
représenté par, le Président du Directoire de l'Aéroport Marseille Provence, Monsieur  
Philippe BERNAND ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision du  
Directoire en date du ....

ci-après dénommé « l'aéroport »

ci-après dénommés ensemble « les Partenaires »,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211119-8822-DE Date de télétransmission : 02/12/2021 Date de réception préfecture : 02/12/2021
---

Il a été exposé ce qui suit :

## EXPOSE DES MOTIFS

Créée le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence regroupe 92 communes, 1,8 million d'habitants, 200 000 établissements et 740 000 emplois. Premier pôle économique du Sud de la France, elle représente aujourd'hui un territoire économiquement pertinent face à une concurrence, nationale et internationale, de plus en plus vive.

Pour promouvoir son territoire, la Métropole met en œuvre, conformément à son Agenda du Développement économique, un plan d'actions à l'attention des décideurs économiques et des investisseurs. La présence dans des salons professionnels en constitue un axe fort. Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre métropolitaine et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les talents et les capitaux.

La Métropole souhaite ainsi participer en 2022 au Marché International des professionnels de l'Immobilier (MIPIM) à Cannes et au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris.

Jusqu'en 2019, le MIPIM réunissait pendant quatre jours 25 000 professionnels de l'immobilier d'entreprise venus de 100 pays, dont 5 400 investisseurs. Le SIMI rassemblait quant à lui, pendant trois jours, près de 35 000 participants et 470 exposants.

Dans un souci de lisibilité de l'offre et d'efficacité de la promotion du territoire, la Métropole souhaite associer à sa participation à ces salons l'Etablissement public d'Aménagement Euroméditerranée, le Grand Port Maritime de Marseille et l'Aéroport Marseille Provence, et ce, en assurant le rôle de mandataire de ce partenariat.

Ensemble, ils seront présents :

- au MIPIM, à Cannes, aux dates prévisionnelles du 15 au 18 mars 2022,
- au SIMI, à Paris, aux dates prévisionnelles du 7 au 9 décembre 2022.

Par ailleurs, eu égard à son objet social, l'association Provence Promotion qui a vocation notamment à apporter son concours à toutes actions de promotion et de développement économique des territoires et entreprises de la métropole Aix-Marseille-Provence et des Bouches-du-Rhône, a manifesté son intérêt pour participer aux côtés des partenaires à ces deux salons. Elle sera donc présente sur le stand du MIPIM et du SIMI.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211119-8822-DE Date de télétransmission : 02/12/2021 Date de réception préfecture : 02/12/2021
---

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre la Métropole, l'Etablissement public d'Aménagement Euroméditerranée, le Grand Port Maritime de Marseille et l'Aéroport Marseille Provence pour leur participation commune :

- au MIPIM 2022, organisé à Cannes aux dates prévisionnelles du 15 au 18 mars 2022,
- et au SIMI 2022, qui se tiendra à Paris aux dates prévisionnelles du 7 au 9 décembre 2022.

## **Article 2 : Promotion et attractivité du territoire métropolitain**

Les partenaires s'engagent par la présente convention à assurer ensemble et d'une même voix la promotion et l'attractivité du territoire métropolitain lors des éditions 2022 du MIPIM et du SIMI. Pour offrir une meilleure lisibilité de l'offre foncière et immobilière de ce territoire Aix-Marseille-Provence, ils partageront un stand commun dans ces deux salons professionnels

Les partenaires partagent ainsi un même objectif de valorisation d'une offre globale du territoire, déclinée ensuite en projets spécifiques.

La Métropole est mandatée par ses partenaires pour la réalisation du stand commun et des prestations annexes permettant le fonctionnement du stand lors du MIPIM et du SIMI 2022. Elle est à ce titre l'interlocuteur de l'ensemble des partenaires à la présente convention et coordonne sous sa responsabilité les travaux préparatoires et la réalisation du stand commun dans ces deux salons.

Les travaux de réalisation du stand commun comprennent notamment :

- la conception, la réalisation et l'aménagement du stand,
- l'organisation et la réalisation de toute opération de communication et d'animation du stand (opérations presse, outils de promotion et communication, cocktails),
- toutes les autres prestations permettant d'optimiser la participation au MIPIM et au SIMI.

Les conditions de mise en œuvre de ces travaux devront recueillir l'approbation préalable des partenaires, chacun pour la partie qui le concerne.

La Métropole s'engage ainsi à associer ses partenaires à l'organisation de cette présence commune, au travers notamment de réunions préparatoires prévues à son initiative à compter de janvier 2022 jusqu'après le déroulement des deux salons pour en établir les bilans respectifs selon les modalités énoncées à l'article 11 de la présente convention.

En qualité de mandataire des partenaires, la Métropole passera notamment avec les organisateurs respectifs du MIPIM et du SIMI la convention de location de l'emplacement du stand commun au sein de chacun de ces salons et veillera au respect de cette convention. Elle contractera toute assurance nécessaire pour couvrir les risques encourus pendant la préparation du stand et pendant toute la durée du MIPIM et du SIMI.

## **Article 3 : Contenu et signature des stands communs de promotion du territoire**

Au MIPIM comme au SIMI, le contenu du stand a pour objet de promouvoir l'attractivité du territoire en présentant les projets et les réalisations du territoire de la Métropole qui fondent son attractivité à l'égard des opérateurs économiques nationaux et internationaux.

Les thématiques suivantes y seront notamment mises en avant : une aire métropolitaine attractive avec ses filières d'excellence et ses grands projets structurants, sa capacité à innover et son art de vivre, l'opération d'intérêt national Euroméditerranée, le Smart Port, les grands projets immobiliers et les zones d'activités de la Métropole.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211119-8822-DE Date de télétransmission : 02/12/2021 Date de réception préfecture : 02/12/2021
---

La marque « One Provence/many futures » sera la signature utilisée pour l'identification des stands au MIPIM et au SIMI et pour fédérer les partenaires autour d'une dynamique commune.

La baseline « Aix-Marseille-Provence, Hub de l'Euro-Méditerranée » pourra être affichée sur le stand en complément de la marque « One Provence ».

#### **Article 4 : Animation des stands de promotion du territoire**

Le stand commun de promotion du territoire, au MIPIM comme au SIMI, sera co-animé par l'ensemble des partenaires qui s'engagent, dans la mesure de leurs moyens et de leurs projets respectifs :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée de chaque salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à animer le stand MIPIM et le stand SIMI par l'organisation d'un ou plusieurs ateliers de présentation des projets du territoire ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors desdits stands, à valoriser le territoire métropolitain tel qu'il est présenté sur chaque stand.

Les partenaires s'engagent enfin à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de ces deux opérations, dans la limite du budget fixé à l'article 8 de la présente convention.

Les modalités d'animation des deux stands et de mise en œuvre des dispositions du présent article seront définies entre les parties au cours de réunions préparatoires prévues à compter de janvier 2022.

#### **Article 5 : Logos et supports de communication**

Les partenaires s'engagent par la présente à mutualiser autant que faire se peut les supports de promotion et les outils de communication afin de privilégier un message partagé de valorisation de l'attractivité du territoire métropolitain.

Un effort particulier sera porté sur la documentation papier afin de ne pas multiplier les supports spécifiques à chaque partenaire.

Les projets de supports et de promotion et/ou message relatifs aux deux salons feront apparaître le logo de la marque One Provence accompagné des logos de tous les partenaires déclinés dans l'ordre suivant : Euroméditerranée, Grand Port Maritime de Marseille, Aéroport Marseille Provence et Métropole. Ils seront soumis à l'approbation préalable et expresse de chacun des partenaires.

Chacune des parties est et demeure propriétaire de ses logos, marques, dénominations, appellations officielles. Chaque partenaire accorde aux autres partenaires le droit de reproduire et de représenter ses logos, marques, dénominations, et appellations officielles sur tous les supports communs de communication, promotionnels et/ou publicitaires réalisés pour leur participation au MIPIM et au SIMI.

Cette autorisation est consentie à titre non exclusif pour toute la France sauf en ce qui concerne le site internet qui est par nature mondial et les documents rédigés en langue anglaise à vocation internationale, et ce pendant toute la durée du contrat.

Chaque partenaire est autorisé par les autres partenaires à faire valoir le présent partenariat dans tous types de supports de communication (sites internet, intranet, supports papier, revues, magazines internes ou externes) en tous formats et en nombre d'exemplaires illimités.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211119-8822-DE Date de télétransmission : 02/12/2021 Date de réception préfecture : 02/12/2021
---

Les partenaires s'inscrivent volontairement dans une communication à vocation spécifiquement économique et professionnelle, en aucun cas dans des messages à vocation « grand public ».

### **Article 6 : Relations presse**

Les partenaires s'engagent à réaliser des opérations presse communes ou des événementiels communs avant, pendant ou après chaque salon, afin de promouvoir la dynamique du territoire et ses projets.

Les partenaires s'engagent à fournir au service presse de la Métropole, dans un délai indiqué par ce service, tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un dossier de presse commun pour le MIPIM puis pour le SIMI 2022.

### **Article 7 : Accréditations**

Les accréditations commandées par les signataires pour ces deux salons seront à leur charge respective. Chaque partenaire se chargera ainsi directement de la commande et du règlement de ses propres accréditations, en sus de sa participation financière prévue par la présente convention.

Pour le MIPIM 2022, des contrats filiales seront mis à disposition des partenaires par la Métropole dès la signature de la présente convention, afin qu'ils puissent bénéficier de tarifs préférentiels et d'une inscription de leur structure et de leurs agents au sein du catalogue du MIPIM.

Pour le SIMI 2022, un tarif forfaitaire « co-exposant » ouvre droit à des badges « exposant » au nom du partenaire, à des invitations et à une visibilité sur le catalogue du salon.

### **Article 8 : Budget prévisionnel et financement des stands**

Le budget prévisionnel de la participation au MIPIM et au SIMI 2022 comprend les frais de location de l'emplacement de chaque stand, son aménagement, ainsi que les prestations permettant d'optimiser la participation à ces événements. Il comprend également des prestations de communication et d'animation du stand pour chacun de ces deux salons (opérations presse, outils de promotion et communication spécifiques au salon, cocktails)...

Les frais de mission des personnels (déplacement, repas, hébergement) demeurent à la charge respective de chacun des partenaires.

Le montant prévisionnel pour cette participation à l'édition 2022 du MIPIM puis du SIMI est de 300 000 euros TTC.

Il est détaillé dans le tableau ci-dessous :

<b>Dépenses en euros TTC</b>		<b>Recettes en euros TTC</b>	
Location des stands	150 000	Euroméditerranée	70 000 soit 23,33%
Aménagement des stands	145 000	GPMM	40 000 soit 13,33%
Opérations de promotion	5 000	Aéroport	10 000 soit 3,33%
		Métropole	180 000 soit 60%
<b>TOTAL</b>	<b>300 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>300 000</b>

### **Article 9 : Modalités de financement**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211119-8822-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2021  
Date de réception préfecture : 02/12/2021

## **9.1 Montant des participations et modalités de paiement**

Chaque partenaire versera à la Métropole le montant de sa participation financière, tel que défini à l'article 8, selon les modalités suivantes :

- 60%, mi-mars 2022
- 40%, mi-décembre 2022

Chaque versement se fera sur la base d'un titre exécutoire préalablement transmis par la Métropole.

Les règlements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire.

Les factures afférentes aux dépenses engagées pourront être transmises par la Métropole sur demande des partenaires.

## **9.2 Gestion des écarts**

Si le montant des dépenses effectives est inférieur au budget prévisionnel défini à l'article 8, la participation financière de chaque partenaire sera recalculée par application de la clé de répartition correspondant au ratio entre le montant prévisionnel de sa participation financière et le montant prévisionnel total des dépenses.

La Métropole procédera, auprès de chaque partenaire, au remboursement des sommes induit par l'application de la clé de répartition défini ci-avant.

Si le montant des dépenses effectives est supérieur au budget prévisionnel défini à l'article 8, les partenaires s'engagent à se rapprocher pour convenir ensemble des modalités de prise en charge de ces dépenses supplémentaires et ainsi définir le montant de leur participation financière respective pour ces dépenses.

## **Article 10 : Partenariats privés**

Les partenaires de la présente convention autorisent la Métropole Aix-Marseille-Provence à établir le cas échéant des partenariats avec des opérateurs privés pour leur participation au MIPIM 2022 et/ou au SIMI 2022, dans le cadre de conventions bilatérales.

Ces partenariats permettront au partenaire, acteur du secteur privé, de bénéficier d'une visibilité sur le stand commun et sur les outils de communication ainsi que d'un accès facilité au(x) salon(s).

De son côté, le partenaire apportera à la Métropole son soutien à sa participation au(x) salon(s), d'une part, en s'associant aux actions de promotion du territoire métropolitain menées lors de ces salons professionnels et, d'autre part, en versant à la Métropole une participation financière dont le montant sera fonction du ou des salons auxquels le partenaire souhaitera participer.

Les sommes perçues par la Métropole dans ce cadre viendront en déduction de sa participation financière telle que définie à l'article 8.

## **Article 11 : Bilan des salons**

La Métropole et ses partenaires s'engagent à se réunir dans les deux mois qui suivent la fin du SIMI 2022, afin d'établir ensemble un bilan moral et financier de leur présence commune au MIPIM et au SIMI 2022.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211119-8822-DE Date de télétransmission : 02/12/2021 Date de réception préfecture : 02/12/2021
---

## **Article 12 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Elle prendra fin à l'issue de la réunion, visée à l'article 11, ayant pour objet l'établissement du bilan global des deux salons et, le cas échéant, à la date du dernier règlement financier.

## **Article 13 : Résiliation – Retrait d'un partenaire – Report ou Annulation des salons**

-En cas de non-respect par l'un des partenaires de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à son égard à l'initiative de l'un des partenaires. Cette résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée au partenaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Le partenaire défaillant sortant sera redevable de sa participation financière dont le montant sera recalculé sur la base des dépenses engagées à la date de la résiliation de la convention, et selon la clé de répartition définie à l'article 8.

La Métropole prendra en charge l'éventuel reliquat existant entre le montant prévisionnel de la participation financière du partenaire défaillant sortant prévue à l'article 8 et le montant ainsi recalculé de sa participation.

- Chacun des partenaires de la Métropole se réserve le droit de renoncer à sa participation au MIPIM et au SIMI 2022 par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Métropole.

Sauf cas de force majeure, le partenaire sortant sera redevable de sa participation financière dont le montant sera recalculé sur la base des dépenses engagées à la date de réception par la Métropole du courrier recommandé précité, et selon la clé de répartition définie à l'article 8.

La Métropole prendra en charge l'éventuel reliquat existant entre le montant prévisionnel de la participation financière du partenaire sortant prévue à l'article 8 et le montant ainsi recalculé de sa participation.

-La Métropole pourra décider de mettre fin à la présente convention. Elle notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des partenaires.

Dans ce cas, elle remboursera intégralement les sommes versées par chaque partenaire au titre de cette convention, dans un délai maximum de deux mois suivant la notification de sa décision.

Chaque partenaire fera son affaire des dépenses engagées à titre personnel pour sa participation au salon. Aucune indemnité ne sera due à ce titre par la Métropole.

-Si la date du MIPIM 2022 et/ou du SIMI 2022 venait à être modifiée ou reportée pour quelque raison que ce soit, la Métropole en avertira les autres partenaires sans délais et par tout moyen. La présente convention demeurera applicable en ses termes pour le(s) salon(s) ainsi reporté(s).

-Enfin, si le MIPIM 2022 et/ou le SIMI 2022 est (sont) annulé(s) pour quelque raison que ce soit, chaque partenaire sera redevable de sa participation financière dont le montant sera recalculé sur la base des dépenses engagées à la date de l'annulation du (des) salon(s), déduction faite des éventuels remboursements opérés par l'organisateur, et selon la clé de répartition définie à l'article 8.

Chaque partenaire fera son affaire des dépenses engagées à titre personnel pour sa participation au salon annulé. Aucune indemnité ne sera due à ce titre par la Métropole.

## **Article 14 : Intangibilité des clauses**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211119-8822-DE Date de télétransmission : 02/12/2021 Date de réception préfecture : 02/12/2021
---

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **Article 15 : Intuitu personae**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **Article 16 : Litiges**

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

#### **Article 17 : Election de domicile – Notification**

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Marseille, le .....  
en quatre exemplaires originaux

Pour l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,  
Le Directeur Général :

Hugues PARANT

Pour le Grand Port Maritime de Marseille,  
Le Président du Directoire :

Hervé MARTEL

Pour l'Aéroport Marseille Provence,  
Le Président du Directoire :

Philippe BERNAND

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence,  
La Présidente :

Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211119-8822-DE Date de télétransmission : 02/12/2021 Date de réception préfecture : 02/12/2021
---